

Communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme (ALOS-LDH) au sujet du recensement de la population au 1^{er} février 2011

La Ligue des Droits de l'Homme (ALOS-LDH) se rallie aux conclusions de l'avis I/97/2010 de la Chambre des Salariés (Luxembourg) relatif au projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population au 1^{er} février 2011 (<http://www.csl.lu/avis-evacues-en-2010>). Elle s'étonne de la manière cavalière avec laquelle le *Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010* a été promulgué et se demande pourquoi le Gouvernement n'a pas cru utile de réagir à l'avis de la CSL.

La Ligue des Droits de l'Homme considère qu'un certain nombre de points du questionnaire de recensement constituent une atteinte indéniable à la vie privée et contreviennent à l'article 12 de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* et à l'article 8 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme*. La Ligue constate par ailleurs que la garantie d'anonymat des réponses et la protection de la confidentialité ne sont pas assurées de manière satisfaisante.

Comme il est fort probable que les questionnaires ne seront pas réimprimés pour tenir compte des modifications réclamées par la CSL, la Ligue demande que l'anonymisation des questionnaires remplis se fasse immédiatement après leur collecte et sous le contrôle d'un huissier et d'observateurs d'associations défendant les Droits de l'Homme.

Au cas où il ne serait pas tenu compte des points de critique soulevés par la CSL et où le contrôle de l'anonymisation ne serait pas renforcé d'ici le lancement du recensement, la Ligue ne pourrait qu'en appeler **au sens des responsabilités et à la prudence** des personnes amenées à répondre au questionnaire.

En particulier elle conseille à toutes les personnes soumises au recensement de **demandeur un document d'agrément ou une carte de légitimation à leur agent recenseur** et de lui **rappeler son devoir de réserve**.

La Ligue des Droits de l'Homme note que **la loi n'oblige nullement une personne soumise au recensement à laisser pénétrer un agent recenseur dans son domicile, ni à le laisser contrôler la véracité des réponses fournies**. En effet, l'article 7 de la *Loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques* stipule que ce « droit d'investigation sera exercé par les *fonctionnaires* du service », et non pas par des agents recenseurs contractuels.

Luxembourg, le 17 janvier 2011